

Contrat de remplacement : quelques rappels

Lorsque nous traitons les demandes de remplacement, nous constatons fréquemment que les mêmes articles ne sont pas - ou mal - complétés et/ou les options non choisies.

Nous allons reprendre ci-dessous les articles concernés :

↳ en préambule

Entre

le Docteur (Identité, n° ordinal) _____ exerçant à
_____ désigné, ci-après, Médecin remplacé, d'une
part

Et

le Docteur (Identité, n° ordinal) _____ désigné,
ci-après, Médecin remplaçant, immatriculé à l'URSSAF sous le n°
....., d'autre part

**Le n° URSSAF est une
mention obligatoire**

↳ article 7

Article 7 - Le Médecin remplaçant percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le Médecin remplacé **reversera au Médecin remplaçant** _ _ ~~% du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.~~

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

**Concernant la rétrocession
des honoraires, seul un
pourcentage doit être indiqué.
En effet, la mention d'un fixe
pourrait être assimilée à un
salarial par l'URSSAF et
obligerait au paiement de
cotisations**

↳ article 8

Article 8 - Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Médecin remplaçant a remplacé le Médecin remplacé pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit (5) s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le Médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance ...). (6)

(5) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.

(6) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.

Il s'agit pour le médecin remplacé de définir une zone de non réinstallation à l'issue des remplacements effectués par le médecin remplaçant.

Cette clause peut également être annulée si un accord est conclu entre les deux parties. L'article peut alors être barré et contresigné dans la marge.

↳ article 10 (modèle issu du site du conseil national)

Article 10 : Arbitrage (7)

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(8)**

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(8)**

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 8^{ème}, 180 Boulevard Haussmann.

Comme mentionné au (7), cette clause est facultative, mais si vous la laissez, il faut choisir une des deux options.

(7) la clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

(8) les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.

↳ Date et signature

Fait en trois exemplaires (dont un pour le Conseil départemental)

à _____ le _____

Docteur _____
Médecin remplacé

Docteur _____
Médecin remplaçant

Ne pas oublier de dater et signer le contrat !

☞ Vous pouvez retrouver les contrats type de remplacement sur notre site internet : www.conseil24.ordre.medecin.fr, dans la rubrique « espace professionnel » ⇒ « espace médecins » ⇒ « remplacements » ⇒ « contrats »